

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

F. 2012 — 783 (2011 — 3452)

[2012/201373]

15 DECEMBRE 2011. — Décret contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2012. — Erratum

Dans le décret susmentionné, publié dans le *Moniteur belge* du 29 décembre 2011, à la page 81165, le texte de l'article 11, § 2, qui vise l'article 4, § 1^{er}, 1), doit être lu de la manière suivante :

« 1) pour les automates visés à l'article 2, a), b) et c) : 3.500 euros par automate; ».

ÜBERSETZUNG

ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

D. 2012 — 783 (2011 — 3452)

[2012/201373]

15. DEZEMBER 2011 — Dekret zur Festlegung des Einnahmenhaushaltsplanes der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2012. — Erratum

In dem oben erwähnten, im *Belgischen Staatsblatt* vom 29. Dezember 2011 auf Seite 81165 veröffentlichten Dekret ist der Wortlaut von Artikel 11, § 2, der Artikel 4, § 1, 1) betrifft, wie folgt zu lesen:

“1) für die Automaten nach Artikel 2, a), b) und c): 3.500 Euro pro Automaten;”.

VERTALING

WAALSE OVERHEIDSDIENST

N. 2012 — 783 (2011 — 3452)

[2012/201373]

15 DECEMBER 2011. — Decreet houdende de algemene ontvangstenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2012. — Erratum

In bovenbedoeld decreet, bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad* van 29 december 2011, op blz. 81165, dient de tekst van artikel 11, § 2, die artikel 4, § 1, 1), beoogt, als volgt te worden gelezen :

« 1) voor de automaten bedoeld in artikel 2, a), b) en c) : 3.500 euro per automaat; ».

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

F. 2012 — 784

[2012/201366]

16 FEVRIER 2012. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 déterminant les conditions auxquelles la garantie de bonne fin de la Région est accordée au remboursement des prêts visés à l'article 23 du Code wallon du Logement

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon du Logement, notamment l'article 23, 4°;

Vu le décret du 3 avril 2009 modifiant le décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures et portant des dispositions relatives à l'octroi de la garantie de la Région, notamment l'article 7, dernier alinéa;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 déterminant les conditions auxquelles la garantie de bonne fin de la Région est accordée au remboursement des prêts visés à l'article 23 du Code wallon du Logement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 janvier 2012 fixant les conditions d'octroi des écopacks par la Société wallonne du Crédit social;

Vu le contrat de gestion 2007-2012 conclu le 10 septembre 2007 entre la Région wallonne et la Société wallonne du Crédit social;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 13 février 2012;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 16 février 2012;

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er};

Vu l'urgence;

Considérant que les dispositions relatives à l'écopack entreront en vigueur le 1^{er} mai 2012;

Sur la proposition du Ministre qui a le Logement dans ses attributions,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 déterminant les conditions auxquelles la garantie de bonne fin de la Région est accordée au remboursement des prêts visés à l'article 23 du Code wallon du Logement, le troisième tiret est complété par les mots « ou par une personne morale autorisée à exercer un droit de tirage sur les moyens d'investissement du Fonds de réduction global de l'énergie, conformément aux dispositions du contrat de gestion du Fonds de réduction global de l'énergie du 6 juillet 2009 ».